



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour la restructuration externe, la mise à jour du plan d'épandage
et la mise aux normes bien-être de l'élevage porcin
exploité par la SARL DE TRAON HUEL au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS

AP n°2014056-0004 du 25 février 2014

N° 7-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34/98 A du 11 mars 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 29-2007/AE du 03/05/2007 autorisant l'EARL GRALL Yves à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS et 50 vaches allaitantes (élevage non classé) sur le site de Place Ar Bater à BRASPARTS ;

- VU Le récépissé de changement de statut juridique n° 29016116/07CSJ du 31 juillet 2007 délivré à la SARL DE TRAON HUEL (*gérant : M. GRALL Yves*) qui couvre l'activité d'élevage porcin mais est indépendante juridiquement de l'EARL de Place Ar Bater, exploitation non classée au titre des ICPE ;
- VU l'accord du 25 mai 2010 pour la reprise partielle de l'azote issue de l'activité porcine de Mme FLOCHLAY Hélène (*commune de PLOGASTEL-ST-GERMAIN*), soit 58 reproducteurs, 220 porcelets en post sevrage et 440 porcs charcutiers et cochettes non saillies ;
- VU la demande formulée le 3 décembre 2012, complétée le 25/04/2013 par la SARL DE TRAON HUEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration externe avec mise à jour du plan d'épandage et mise aux normes de son élevage porcin au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 janvier 2013
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 12 juin 2013
- VU le rapport n° EN1301123 en date du 29/10/2013, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an sur les terres mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 kgs/ha de SAU chez les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale ne dépassant pas 85 kgs /ha SRD chez les prêteurs de terres ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'installation au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que le projet d'extension de la production d'azote organique s'intègre et se conforme aux obligations réglementaires du canton en terme d'obligation de résorption et/ ou de retour sur terres en propre du fait de sa localisation en ZES

- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de la SARL DE TRAON HUEL situées au lieu-dit "Traon Huel" à BRASPARTS (siège social : "Traon Huel à BRASPARTS)) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1898 animaux équivalents répartis comme suit :

- 135 reproducteurs (truies et verrats),
- 1370 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3940 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 612 porcelets en post sevrage dans la limite de 4064 porcelets produits sur l'exploitation par an.

Article 2 : Prescriptions

2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Périmètre de protection des captages d'eau potable**

L'îlot n°2 , mis à disposition par l'Earl Huguenin est localisé dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Traon ; sont interdits sur cette zone :

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires
- les dépôts de fumier aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 25 février 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :
Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BRASPARTS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SARL DE TRAON HUEL - BRASPARTS